

MODALITÉS ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE LES FORGES DE SOREL CIE – FINKL STEEL - SOREL

1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans ces Conditions, les mots suivants ont les significations suivantes:

"**Biens**" tous les produits livrables, tels que - mais sans s'y limiter - les biens, les équipements ou les matières premières, qui sont convenus dans le Contrat pour être achetés du Fournisseur par la Société (y compris toute partie ou parties d'entre eux).

"**Commande**" l'instruction écrite de la Société de fournir les Biens ou Services.

"**le Contrat**" la Commande et l'acceptation du Fournisseur qui est en conformité avec les présentes Conditions.

"**Fournisseur**" la personne, firme ou société à qui la Commande est adressée.

"**Jour Ouvrable**" tous les jours sauf samedi, dimanche ou un autre jour où les principales banques commerciales de Montréal, Québec ne sont pas ouvertes pour affaires pendant les heures normales de bureau.

"**Matériaux Fournis**" désigne tous les matériaux fournis par la Société au Fournisseur pour une utilisation dans la fabrication de Biens, ou la fourniture de Services, tels que - mais sans s'y limiter - des matières premières, de l'équipement, des composantes d'appareil, des outils, des modèles, des échantillons, de l'équipement de mesure et de test, des documents de construction, des dessins, des spécifications, des données et des items similaires.

"**Services**" les services (le cas échéant) convenus dans le contrat pour être achetés du Fournisseur par la Société.

"**la Société**" Les Forges de Sorel Cie – Finkl Steel - Sorel, une société constituée sous la loi sur les compagnies (*Companies Act*) (Nouvelle-Écosse).

1.2 Les références à toute loi ou disposition législative doivent, à moins que le contexte ne s'y oppose, être interprétées comme une référence à cette loi ou disposition comme de temps à autre modifiée, consolidée, modifiée, étendue, rééditée ou remplacée.

1.3 Les mots au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

1.4 Les entêtes ne modifient pas l'interprétation de ces Conditions.

2 APPLICATION DES CONDITIONS

2.1 Sous réserve de toute modification en vertu de l'Article 2.3, ces Conditions sont les seules conditions selon lesquelles la Société est prête à traiter avec le Fournisseur et elles régissent le Contrat malgré tout autre terme et condition.

2.2 Aucune modalité ou condition approuvée, livrée avec ou contenue dans une soumission du Fournisseur, une reconnaissance ou acceptation de commande, de spécification, de facture ou d'un document similaire, qu'elle soit supplémentaire ou contradictoire, fera partie du Contrat, que la Société s'objecte explicitement aux modalités ou conditions ou non, et le Fournisseur renonce à tout droit qu'il pourrait autrement avoir à se fier sur de telles modalités et conditions. Dans le cas d'une référence par la Société à des documents qui contiennent ou font référence à des modalités et

conditions du Fournisseur, cette référence ne doit pas être interprétée comme un accord aux modalités et conditions du Fournisseur. Toutes les modalités et conditions supplémentaires ou contradictoires proposées par le Fournisseur sont rejetées.

2.3 Ces Conditions sont applicables à toutes les Commandes et achats de la Société, sans qu'une exigence de ces Conditions soit incluse avec ou mentionnées dans une Commande et toute variation de ces Conditions n'a pas d'effet, sauf si expressément convenu par écrit et signé par un dirigeant de la Société .

3 OFFRE, COMMANDE ET ACCEPTATION

3.1 Sauf si autrement et expressément convenu par écrit, la Société ne fera que des Commandes par écrit. La Société ne sera pas lié par les commandes, modifications ou adjonctions données verbalement qui ne sont pas confirmées ultérieurement par écrit.

3.2 Les Commandes peuvent être acceptées par confirmation écrite ou par accomplissement. Si une Commande n'a pas été confirmée ou remplie par le Fournisseur dans un délai de deux semaines à compter de la date de la Commande, la Société cessera d'y être liée, à moins qu'une autre période de temps pour l'accomplissement de la Commande ait été expressément convenue par écrit par la Société.

3.3 L'exigence de la forme écrite en vertu du présent Article 3 doit également être satisfaite par EDI, par télécopieur ou par courriel indiquant qu'il s'agit d'une Commande contraignante.

4 PRIX, RÉDUCTIONS, CONDITIONS DE PAIEMENTS

4.1 Le prix des Biens ou Services doit être tel qu'indiqué dans la Commande et, sauf convention contraire par écrit par la Société, doit être inclusif de la livraison, l'emballage, l'expédition, le transport, les assurances et tous les autres frais, le cas échéant. Les taxes de vente évaluées par l'Agence du revenu du Canada ou les provinces canadiennes doivent être indiquées séparément, mais ne sont pas imputables si la Société fournit un certificat de revente.

4.2 Aucune variation des prix ou charge d'extra ne sera acceptée par la Société.

4.3 Les factures doivent être émises dans la devise indiquée dans la Commande et toutes les factures doivent être présentées à compter de la date de livraison des Biens ou Services.

4.4 Toutes les taxes, frais et autres charges exigibles dans le cadre des transactions prévues dans le Contrat et qui sont perçus par les autorités compétentes doivent être supportés par les parties selon la partie sur laquelle les taxes, redevances et autres charges sont imposées par la loi, sauf indication contraire stipulée dans les présentes Conditions.

4.5 Le moment du paiement par la Société du prix d'achat des Biens ou Services sera tel que convenu par les parties.

4.6 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, la Société se réserve le droit de déduire tout montant dû à

tout moment par le Fournisseur à la Société de tout montant payable par la Société au Fournisseur en vertu du Contrat.

4.7 Si le Fournisseur exige un dépôt, la Société exigera une lettre de crédit pour le remboursement lors de l'échec du Fournisseur de s'exécuter, sous une forme acceptable à la Société et émise par une grande banque au Canada acceptable pour la Société.

5 DATE DE LIVRAISON ET PERTURBATIONS DE CONTRAT

5.1 Les Biens doivent être livrés, transport payé, au lieu d'affaires de la Société spécifié dans la Commande, sauf si la livraison *ex works* a été convenue par la Société dans la Commande. Le délai de livraison des Biens ou l'exécution des Services est de l'essence du Contrat. Le simple laps de temps dans l'exécution des obligations de toute partie dans les présentes Conditions ou en vertu du Contrat aura pour effet de mettre cette partie en défaut conformément aux articles 1594 à 1600 du *Code civil du Québec*. En cas de collecte des Biens par la Société, le Fournisseur rend les Biens disponibles en temps utile pour prévoir le temps nécessaire pour le chargement et l'expédition.

5.2 La date et l'heure (le cas échéant) pour la livraison des Biens ou Services sont précisées dans la Commande et sont contraignantes, ou si aucune date n'est spécifiée, la livraison doit avoir lieu dans les 14 jours de la Commande. Si des circonstances surviennent et font que le Fournisseur prévoit que faire la livraison à temps sera impossible, le Fournisseur doit en informer immédiatement la Société par écrit.

5.3 Le Fournisseur doit veiller à ce que chaque livraison soit accompagnée d'une copie d'un bordereau d'expédition qui montre, entre autres, le numéro de Commande, le « part ID » de la Société, tout matériau d'emballage qui doit être retourné au Fournisseur, le nombre de colis et leur contenu, et le poids des Biens fournis (le cas échéant). Le Fournisseur doit emballer les marchandises tel que requis par la Société et utiliser toutes les mesures nécessaires pour protéger les Biens. Tout emballage doit être préparé par le Fournisseur à ses propres frais, sauf stipulation contraire dans la Commande.

5.4 Si les Biens sont livrés à la Société au-delà des quantités commandées, la Société ne sera pas tenue de payer pour l'excédent, et, au gré de la Société, il sera retournable à la charge du Fournisseur.

5.5 Dans le cas d'un retard de livraison, la Société sera en droit, après avis au Fournisseur, de recevoir une pénalité de retard du Fournisseur égale à 0,5% de la valeur de la Commande pour chaque semaine ou partie de celle-ci de retard, ou, en cas d'une Commande prévoyant de multiples livraisons, de la demande de livraison retardée, mais pas plus de 5,0% au total.

5.6 La Société se réserve le droit d'annuler le Contrat ou de réduire le volume des Biens ou Services commandés à tout moment avant la livraison, à moins que les Biens aient été spécialement fabriqués pour la Société, et, en tout cas, de reporter la date d'achat et de livraison d'un Bien. Si les Biens doivent être fabriqués spécialement pour la Société, la Société a également le droit d'annuler le contrat ou de réduire le volume des Biens commandés, et est redevable au Fournisseur

uniquement du coût réel de fabrication, déduction faite de toute valeur de rebut. La Société peut toujours suspendre la livraison de Biens ou la prestation des Services si elle est empêchée ou retardée dans l'exercice de ses activités en raison de circonstances indépendantes de la volonté raisonnable de la Société, y compris, sans s'y limiter, les « acts of God », les actions gouvernementales, les guerres ou urgences nationales, les actes de terrorisme, les manifestations, les émeutes, les troubles civils, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies, les lock-outs, les grèves ou autres conflits de travail (liés ou non à la main-d'œuvre d'une ou l'autre partie), ou des restrictions ou des retards affectant les transporteurs ou de l'incapacité ou de retard dans l'obtention de fournitures de matériaux adéquats ou appropriés (chacune une « Force Majeure »). Si l'une de ces circonstances empêche ou retarde la Société dans l'exercice de ses activités pour plus d'un mois, la Société peut annuler la partie du Contrat qui est affectée, et le Fournisseur a le droit, comme son seul recours, aussi, d'annuler la partie du Contrat qui est affectée. Le Fournisseur ne pourra pas être tenu responsable de toute défaillance ou retard dans l'exécution résultant de tout événement de Force Majeure affectant son exécution à condition que le Fournisseur (i) informe sans délai la Société de tout retard prévu, (ii) utilise les meilleurs efforts pour reprendre l'exécution dès que possible, et (iii) accorde la priorité des Commandes à toute capacité disponible. Un retard excusable ne comprend pas les interruptions prévisibles des opérations telles que la pénurie de personnel ou de matières premières qui pourraient être évités par avance ou acquisition de sauvegarde de ressources alternatives. Dans le cas d'un événement de Force Majeure affectant l'exécution du Fournisseur, la Société a le droit d'annuler toute Commande non exécutée sans responsabilité envers l'une ou l'autre des parties et d'obtenir l'approvisionnement à partir de sources alternatives.

6 PRÉVISIONS

6.1 Les prévisions et les commandes d'achat avec limite ne sont pas contraignantes pour la Société.

7 TRANSFERT DE RISQUE ET DE TITRE

7.1 Les Biens restent au risque du Fournisseur jusqu'à ce que la livraison à la Société soit complète (y compris le déchargement et l'emplage).

7.2 Les Biens comprenant des machines ou des installations techniques restent au risque du Fournisseur jusqu'à l'achèvement satisfaisant des tests d'installation et d'acceptation effectués par la Société.

7.3 Les titres des Biens seront transférés à l'achèvement de la livraison à l'endroit et au moment convenus.

8 QUALITÉ ET GARANTIES

8.1 Le Fournisseur garantit que ses Biens et Services sont conformes à la livraison à toutes les exigences légales et contractuelles applicables. Le Fournisseur garantit en outre que, lors de livraison et pendant la période de garantie complète à l'Article 8.8, les Biens et Services seront conformes à et fonctionneront conformément aux spécifications convenues et n'auront pas de défauts de matériaux, de fabrication ou de conception.

8.2 Les Biens doivent être de la meilleure conception disponible, de la meilleure qualité, matériaux et fabrication, être sans faute et doivent être conformes à tous égards avec la Commande et la spécification et / ou des modèles fournis ou conseillés par la Société au Fournisseur, et toutes les normes doivent être en vigueur à la date de livraison ou d'exécution.

8.3 Les Services doivent être effectués par du personnel dûment qualifié et formé, avec soin et diligence et à une telle norme ou qualité qui peut être requis par toute norme et / ou des règlements (le cas échéant) régissant la prestation des Services et comme il est raisonnable pour la Société de s'y attendre dans toutes les circonstances.

8.4 En cas de Biens ou Services défectueux, le Fournisseur doit, au gré de la Société, réparer ou remplacer rapidement les Biens ou Services défectueux aux frais du Fournisseur, y compris tous les frais de transport et de travail, et est responsable envers la Société pour tous les coûts et les dommages subis par la Société en raison du défaut.

8.5 La Société se réserve une période d'essai de 60 jours pour les systèmes et l'équipement, qui ne doivent pas être considérés comme acceptés jusqu'à la réussite de la période d'essai.

8.6 Si les tests ne sont pas complétés avec succès, la Société peut refuser les Biens ou révoquer l'acceptation, le cas échéant, et le Fournisseur doit remplacer rapidement les Biens avec des Biens conformes.

8.7 Nonobstant toute inspection, essai ou acceptation des échantillons, des spécimens, etc., le Fournisseur demeure pleinement responsable des Biens et toute inspection, essai ou acceptation ne doit pas limiter les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, y compris les droits pour les réclamations de garantie ou d'autres droits en cas de défaut ou d'insuffisance des Biens ou Services.

8.8 La période de garantie du Fournisseur est de 48 mois à compter de l'acceptation, à moins qu'une garantie plus longue accompagne les Biens ou Services. Les réclamations peuvent être faites par courrier, par courriel ou par télécopieur dans cette période. Une nouvelle période de garantie est applicable à tous les Biens ou Services de remplacement. La Société a toujours le plus de 48 mois à compter de l'acceptation ou d'un an après l'échec du service de garantie pour intenter une poursuite, si étant convenu que les garanties s'étendent à l'exécution future des Biens et Services tout au long de la période de garantie.

9 REPRÉSENTATIONS

9.1 Le Fournisseur déclare et garantit à la Société (et devra indemniser la Société pour les pertes subies à la suite d'une violation d'une telle déclaration et garantie) que :

- 9.1.1 il est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois de sa juridiction de constitution;
- 9.1.2 il a tous les pouvoirs et l'autorité corporatifs requis pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du Contrat;
- 9.1.3 l'exécution, la livraison et la réalisation du Contrat ont été dûment et valablement

autorisées par toute action corporative du Fournisseur nécessaire et le Contrat est une obligation légale, valide et contraignante du Fournisseur conformément à ses termes, sauf force exécutoire pouvant être soumise à la faillite, l'insolvabilité et d'autres lois affectant les droits des créanciers en général et à l'exception que les recours équitables peuvent être accordés que dans la discrétion d'un tribunal compétent;

9.1.4 l'exécution, la livraison et la réalisation du Contrat par le Fournisseur n'entraînera pas un bris ou une violation de l'une des dispositions de, ou constituer un défaut en vertu de, ou en conflit avec :

- (1) l'un des termes et conditions des statuts constitutifs, des règlements intérieurs et des résolutions du conseil d'administration du Fournisseur;
- (2) tout jugement, décret, ordonnance ou attribution d'un conseil, tribunal, cour, organisme gouvernemental, y compris toute autorité réglementaire, ou arbitre ayant compétence sur le Fournisseur;
- (3) toutes lois applicables; ou
- (4) tout contrat ou autre obligation auquel le Fournisseur est une partie ou par lequel il est lié ou sera lié dans l'avenir;

9.1.5 il a ou doit avoir toutes les licences et autorisations nécessaires pour exécuter ses obligations en vertu du Contrat;

9.1.6 aucune approbation, consentement ou autorisation de ou dépôt ou enregistrement auprès d'une autorité réglementaire et aucune approbation, consentement ou renonciation de toute personne n'est requise par le Fournisseur pour l'exécution, la livraison ou la réalisation du Contrat; et

9.1.7 ses opérations sont conformes et continueront de se conformer à tous égards importants aux lois applicables régissant ces opérations.

10 CESSION DE CONTRAT

10.1 Le Fournisseur ne sera pas autorisé à céder le Contrat ou une partie de celui-ci sans le consentement écrit préalable de la Société.

10.2 La Société peut céder le Contrat ou une partie de celui-ci à toute personne, firme ou société.

10.3 Le Contrat est contraignant et sera au bénéfice des parties et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Le Fournisseur garantit qu'aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers n'a été ou ne sera enfreint par la fabrication, l'utilisation ou la fourniture des Biens ou l'utilisation ou la fourniture de Services dans le monde entier.

11.2 Dans le cas d'une réclamation de propriété intellectuelle par un tiers, le Fournisseur devra indemniser la Société et ses clients à l'égard de toutes les dettes et dommages, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, frais et autres dépenses engagées dans le cadre de toute action en justice.

11.3 Si des Biens ont été faits en utilisant toute propriété intellectuelle de la Société, le Fournisseur n'aura aucun droit dans cette propriété intellectuelle, sauf pour faire les Biens pour la Société et toutes les améliorations apportées par le Fournisseur à des Biens dont la conception a été fournie par la Société appartiendront à la Société.

12 INDEMNITÉ PAR LE FOURNISSEUR ET ASSURANCE

12.1 Le Fournisseur devra indemniser la Société et les actionnaires, dirigeants, administrateurs, agents et employés de la Société contre toute réclamation, poursuites, privilèges, jugements, dommages, pertes et dépenses, y compris les frais et coûts juridiques raisonnables découlant en tout ou en partie et de quelque manière de:

- 12.1.1 défauts de fabrication, de qualité ou de matériaux des Biens et Services fournis;
- 12.1.2 une infraction ou une présumée infraction de tout droit de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation, la fabrication ou la fourniture de Biens ou la prestation des Services;
- 12.1.3 dans toute la mesure permise par la loi, toute atteinte corporelle, la mort ou des dommages matériels dans le cadre de la fourniture de Biens ou Services. L'obligation d'indemnisation en vertu du présent paragraphe 12.1.3 ne doit pas être limitée en aucune façon par toutes limitations, et le Fournisseur renonce à tout droit à des limitations en ce qui concerne la quantité ou le type de dommages-intérêts, indemnités ou avantages payables par ou pour le bénéfice du Fournisseur au titre de l'indemnité de tous les travailleurs, les droits et libertés de l'homme, rémunération des heures supplémentaires, et les lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail, ou toute autre loi sur les avantages sociaux.

12.2 Le Fournisseur doit nommer la Société et sa société-mère comme assurés supplémentaires sur les politiques de responsabilité civile générale commerciale du Fournisseur pour au moins un combiné de dommages corporels / propriétés de 1 million \$ par événement et 2 millions \$ au total, et doit fournir des certificats d'assurance comme preuve de celles-ci et doit prévoir la renonciation aux droits de subrogation en vertu tant de la police de responsabilité générale commerciale que celle d'indemnisation des travailleurs. Les politiques ne doivent pas limiter la couverture à l'égard de tout dommage corporel ou de décès des employés du Fournisseur.

12.3 Dans la mesure où la Société ou son client est tenu ou a décidé de procéder à un rappel de produit en raison d'un défaut des Biens livrés ou par défaut des Services

rendus par le Fournisseur ou effectués ce rappel de produit pour éviter un préjudice grave, le Fournisseur doit supporter tous les coûts et dommages liés à ce rappel de produit.

13 CONFIDENTIALITÉ

13.1 Le Fournisseur est tenu de garder secret et traiter confidentiel (i) tous les termes de la Commande, (ii) toutes les informations, les données et les spécifications techniques concernant les Matériaux Fournis et (iii) toutes les informations et les documents fournis à cette fin (à l'exception des informations rendues public sans faute du Fournisseur) et de les utiliser uniquement aux fins de la réalisation de la Commande respective. En particulier, le Fournisseur ne doit pas faire usage de à des fins autres qu'aux fins de la Commande, copier ou mettre à la disposition de tiers les Matériaux Fournis ou les documents et renseignements concernant la construction, la conception ou de fabrication de tout Matériau Fourni, ainsi que les spécifications qui ont été mises à la disposition du Fournisseur par la Société.

13.2 Cette obligation dure jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de l'expiration et / ou la résiliation du Contrat.

13.3 À la demande de la Société ou après l'achèvement de la Commande, le Fournisseur est tenu de retourner les Matériaux Fournis et les documents reçus de la Société sans délai, et de détruire toutes les copies et les doublons ainsi que de supprimer toutes les données électroniques de manière irréversible et de confirmer le tout par écrit à la Société, à l'exception d'une copie d'archives qui sera uniquement conservée dans le but de tout litige.

13.4 Sans accord écrit préalable de la Société, le Fournisseur n'a pas le droit de référer à la relation d'affaires avec la Société dans son matériel publicitaire, ses brochures, ses présentations sur Internet, ses autres présentations, etc.

13.5 Le Fournisseur engage ses sous-fournisseurs et sous-traitants pour les obligations du présent Article 13.

14 MATÉRIAUX FOURNIS, DOCUMENTS DE CONSTRUCTION ET SPÉCIFICATIONS

14.1 Lors de la livraison des Matériaux Fournis, le Fournisseur doit informer la Société par écrit dans les trois jours pour confirmer son acceptation des Matériaux Fournis avec un exposé détaillé des matériaux, y compris la quantité, les dimensions, le poids, la qualité et / ou de l'état de travail, si applicable, et indiquer tout défaut ou son refus d'accepter les Matériaux Fournis avec des raisons justifiées, le cas échéant. Tout manquement du Fournisseur de dûment envoyer l'avis et / ou de fournir les raisons justifiant son refus d'acceptation sera considérée comme l'acceptation par le Fournisseur de tous les Matériaux Fournis.

14.2 Le risque de tout dommage, perte, destruction ou détérioration des Matériaux Fournis est transmis au Fournisseur au moment de la livraison. Après la livraison des Matériaux Fournis, le Fournisseur a son devoir de soin pour stocker et maintenir les matériaux sur son propre site en lieu sûr, à savoir, il doit prendre la même attention envers les Matériaux Fournis qu'envers ses propres biens. En cas de dommage, perte, destruction ou détérioration des Matériaux Fournis, le Fournisseur

doit aviser immédiatement la Société par fax dans la même journée de découverte. Dans tous les cas, toute réparation des Matériaux Fournis est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Société.

14.3 Nonobstant l'Article 14.2, les Matériaux Fournis demeurent la propriété exclusive de la Société à tout moment. Les Matériaux Fournis ne peuvent être copiés, prêtés à des tiers ou utilisés autrement que comme autorisé par la Société par écrit. Le Fournisseur est tenu de dûment marquer "Propriété de Finkl Steel - Sorel" sur les Matériaux Fournis afin de les distinguer clairement des autres biens.

14.4 Tous les droits de propriété intellectuelle dans les Matériaux Fournis demeurent la propriété exclusive de la Société. Le Fournisseur ne doit avoir aucun droit d'utiliser et / ou disposer de quelque façon des droits de propriété intellectuelle dans les Matériaux Fournis, y compris, mais non limité à, toute marque de commerce, brevet, savoir-faire, possédé et / ou utilisé par la Société, pendant et après l'expiration du Contrat.

14.5 Le Fournisseur doit fournir à la Société un manuel contenant des instructions pour le bon fonctionnement et l'entretien des Biens ou Services. Si demandé de le faire, le Fournisseur soumettra à la Société pour approbation, les plans, les calculs techniques de dessins de construction, etc. en ce qui concerne les Biens et Services, et, le cas échéant, après vérification, livrer les informations et les documents respectifs dans la mesure où la Société exige ces informations ou documents pour une utilisation normale ou pour du travail de réparation.

14.6 En outre, le Fournisseur fournira à la Société les dessins pour les pièces de rechange essentielles avec suffisamment de détails pour l'achat des pièces de rechange si nécessaire.

14.7 L'approbation par la Société de ces plans, constructions, dessins, calculs, etc. ne doit pas affecter les obligations contractuelles du Fournisseur pour leur exactitude ou les exigences de réalisation des Biens.

14.8 Tous les outils, équipements, matrices ou moules utilisés dans la fabrication des Biens et payés par la Société deviendront la propriété de la Société au moment du paiement. Tous ces outils, équipements, matrices ou moules sont détenus en lieu sûr par le Fournisseur à ses propres risques et sans frais jusqu'à la libération envers la Société à tout moment sur demande de la Société. Le Fournisseur ne doit pas disposer de tout outil utilisé dans le cadre de la fabrication de Biens sans l'accord écrit préalable de la Société et sera utilisé uniquement pour la fabrication de Biens pour la Société.

15 CHANGEMENTS DE PRODUITS ET / OU PROCÉDURE

Si le Fournisseur est dans une relation d'affaires continue avec la Société, le Fournisseur doit informer la Société par écrit s'il a l'intention de faire des changements de produits et / ou de procédure ou des modifications à la méthode d'analyse en ce qui concerne les Biens et Services vendus à la Société, qu'un Contrat actuel existe ou non. Si tout Contrat existant est affecté, le consentement de la Société est exigé.

16 MOYENS, MANIÈRES ET MÉTHODES DE TRAVAIL; CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ

16.1 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité des moyens, des manières et des méthodes de travail sur le site et toute responsabilité pour la sécurité de ses employés et des employés de ses sous-traitants.

16.2 Le Fournisseur reconnaît et respectera les exigences du livre de règles de sécurité de la Société, qui est disponible sur demande.

16.3 Le Fournisseur exerce ses activités et la fourniture de Biens et Services en conformité avec toutes lois et règlements, y compris les lois et les normes relatives à la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, la prévention des accidents, le transport, la sécurité des installations, et les lois de lutte contre la corruption ou de son pays de domicile. Le Fournisseur ne doit pas autoriser, faire ou participer à un paiement d'argent ou un don de matériel, de services ou toute autre chose de valeur à un organisme ou un fonctionnaire, tout client gouvernemental ou client potentiel; ou employés, agents ou associés de ces personnes dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires pour le Fournisseur et la Société.

17 RÈGLES D'USINE

17.1 Lorsque vous travaillez à l'une des usines de la Société, le Fournisseur fournira à la Société avant le début du travail les noms de ses travailleurs dont les qualifications et l'instruction doivent être vérifiées. Toutes les règles de l'usine doivent être respectées.

17.2 Dans le cas où les factures basées sur les feuilles de temps horaires ont été convenues, le paiement par la Société exige que les heures travaillées soient documentées par le Fournisseur et contresignées par un représentant de la Société.

17.3 Les ressources et outils fournis par la Société sont utilisés aux risques et périls du Fournisseur.

17.4 Pour la livraison et l'installation des machines et de l'équipement, toutes les dispositions légales et autres dispositions pertinentes ainsi que les spécifications de la Société doivent être respectées.

18 RÉSILIATION PAR LA SOCIÉTÉ

18.1 La Société a le droit de résilier le Contrat avant son achèvement si:

18.1.1 la Société fournit un préavis écrit de 90 jours au Fournisseur;

18.1.2 le Fournisseur commet une violation substantielle de l'un des termes et conditions du Contrat;

18.1.3 la situation financière du Fournisseur a détérioré à un point tel que la capacité du Fournisseur à remplir adéquatement ses obligations en vertu du Contrat a été mise en péril;

18.1.4 le Fournisseur cesse ou menace de cesser d'exercer son activité; ou

18.1.5 la Société estime raisonnablement que des circonstances ont surgi qui empêcheraient le Fournisseur de remplir le Contrat.

18.2 En cas de résiliation ou l'annulation du Contrat pour une raison quelconque:

18.2.1 le Fournisseur doit immédiatement, à ses frais, retourner à la Société tous les Matériaux Fournis dans la mesure où ils ont encore une valeur; et

18.2.2 le Fournisseur doit immédiatement, à ses frais, retourner à la Société tous les biens en sa possession appartenant à la Société.

19 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La formation, la construction, la performance, la validité dans tous les aspects du Contrat sont régies par les lois de la Province de Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Les parties conviennent que les tribunaux du district de Montréal, province de Québec, Canada, auront compétence exclusive pour le règlement de tout litige ou controverses découlant de ou se rapportant directement ou indirectement au Contrat et renoncent à toute objection quant à l'affirmation ou l'exercice de la compétence de

ces tribunaux, y compris toute objection fondée sur le *forum non conveniens*.

20 NATURE DE LA RELATION

Ces Conditions et le Contrat ne constituent ou créent pas une entreprise commune, une relation d'emploi, une agence, un accord de mise en commun, un partenariat, de franchise ou une relation de représentant des ventes de toute nature entre les parties et, sauf disposition expresse des présentes, aucune des parties n'a le pouvoir ou l'autorité d'agir pour, représenter ou lier l'autre d'une manière quelconque.

21 DIVISIBILITÉ

Si une disposition de ces Conditions est totalement ou partiellement illégale, invalide, nulle, annulable ou inapplicable, elle doit, dans la mesure de cette illégalité, invalidité, nullité, annulabilité ou inapplicabilité, être réputée divisible et les autres dispositions des présentes Conditions et le reste de cette disposition resteront en vigueur.